

# 6.6

## Placements

---

---

## 6.6 PLACEMENTS

### 6.6.1 Visas de prospectus

#### 6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Fonds de placement immobilier CANMARC	11 novembre 2011	Québec <ul style="list-style-type: none"> <li>- Colombie-Britannique</li> <li>- Alberta</li> <li>- Saskatchewan</li> <li>- Manitoba</li> <li>- Ontario</li> <li>- Nouveau-Brunswick</li> <li>- Nouvelle-Écosse</li> <li>- Île-du-Prince-Édouard</li> <li>- Terre-Neuve et Labrador</li> <li>- Territoires du Nord-Ouest</li> <li>- Yukon</li> <li>- Nunavut</li> </ul>
FNB PowerShares	11 novembre 2011	Ontario
PowerShares Senior Loan (CAD Hedged) Index ETF		
PowerShares S&P 500 Low Volatility (CAD Hedged) Index ETF		
PowerShares FTSE RAFI Canadian Fundamental Index ETF		
PowerShares FTSE RAFI US Fundamental (CAD Hedged) Index ETF		
PowerShares FTSE RAFI Emerging Markets Fundamental Index ETF		
Fonds «ALLEZ CANADA» Canoe	16 novembre 2011	Alberta
Fonds d'obligations avantage « ALLEZ CANADA! » Canoe		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Catégorie d'obligations avantage « ALLEZ CANADA! » Canoe		
Fonds de revenu amélioré « ALLEZ CANADA! » Canoe		
Catégorie de revenu amélioré « ALLEZ CANADA! » Canoe		
Catégorie de revenu d'actions « ALLEZ CANADA! » Canoe		
Catégorie de revenu d'énergie « ALLEZ CANADA! » Canoe		
Catégorie de croissance du capital « ALLEZ CANADA! » Canoe		
Fonds sous-jacents RBC	10 novembre 2011	Ontario
SEC d'obligations à rendement global Phillips, Hager & North		
SEC d'obligations à rendement élevé RBC		
Front Street Strategic Yield Fund Ltd.	11 novembre 2011	Ontario
Groupe de Fonds Banque Laurentienne	15 novembre 2011	Ontario
Fonds renaissance Mackenzie Cundill Catégorie Mackenzie Fondateurs d'actions mondiales		
Fonds canadien Mackenzie Ivy		
Catégorie Mackenzie Maxxum Actions entièrement canadiennes		
Catégorie Mackenzie Saxon Équilibré		
Catégorie Mackenzie Saxon Revenu de dividendes		
Catégorie Mackenzie Saxon Sociétés à petite capitalisation		
Catégorie Mackenzie Saxon Actions		
Fonds d'obligations Mackenzie Sentinelle		
Catégorie Mackenzie Sentinelle Canadien rendement à court terme		
Fonds de gestion de l'encaisse Mackenzie Sentinelle		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Fonds d'obligations de sociétés Mackenzie Sentinelle		
Fonds de revenu Mackenzie Sentinelle		
Fonds du marché monétaire Mackenzie Sentinelle		
Fonds d'obligations à rendement réel Mackenzie Sentinelle		
Fonds enregistré de revenu stratégique Mackenzie Sentinelle		
Fonds de revenu à court terme Mackenzie Sentinelle		
Catégorie Mackenzie Sentinelle Revenu stratégique		
Catégorie Symétrie Actions		
Catégorie Symétrie Revenu fixe		
Catégorie Portefeuille équilibré Symétrie Un		
Catégorie Portefeuille prudent Symétrie Un		
Catégorie Portefeuille croissance Symétrie Un		
Catégorie Portefeuille croissance modérée Symétrie Un		
Fonds Portefeuille enregistré équilibré Symétrie Un		
Fonds Portefeuille enregistré prudent Symétrie Un		
Fonds Portefeuille enregistré croissance Symétrie Un		
Fonds Portefeuille enregistré croissance modérée Symétrie Un		
Fonds Portefeuille enregistré ultra prudent Symétrie Un		
Catégorie Portefeuille ultra prudent Symétrie Un		
Fonds enregistré revenu fixe Symétrie		
Catégorie Mackenzie Universal Américain de croissance		
Fonds de ressources canadiennes Mackenzie Universal		
Catégorie Mackenzie Universal Croissance		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
mondiale		
Response Biomedical Corporation	14 novembre 2011	Colombie-Britannique
Sprott Physical Silver Trust	14 novembre 2011	Ontario
Vermilion Energy Inc.	14 novembre 2011	Alberta

<sup>1</sup> Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

#### 6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Azure Dynamics Corporation	11 novembre 2011	Ontario
Catégorie de ressources stratégique Dynamique	14 novembre 2011	Ontario
Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers (La)	11 novembre 2011	Ontario
Fonds Galileo	16 novembre 2011	Ontario
Fonds de revenu élevé Plus Galileo Fonds d'occasions mondiales Galileo		
Fonds iShares	15 novembre 2011	Ontario
iShares Conservative Core Portfolio Builder Fund		
iShares Growth Core Portfolio Builder Fund		
iShares Global Completion Portfolio Builder		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Fund iShares Alternatives Completion Portfolio Builder Fund		
Fonds Matrix	14 novembre 2011	Colombie-Britannique
Fonds d'Options d'Achat Couvertes de Banques Canadiennes Plus Matrix		
Fonds Dow Jones Canada de 50 Titres à Dividendes Élevés Matrix		
Fonds Aristocrates de Dividendes Canadiens S&P/TSX Matrix		
Mines d'argent Castle inc.	14 novembre 2011	Colombie-Britannique
TransAlta Corporation	15 novembre 2011	Alberta
TransCanada Corporation	14 novembre 2011	Alberta

<sup>1</sup> Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

#### 6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Fonds McLean Budden	15 novembre 2011	Ontario
Fonds équilibré de croissance McLean Budden		
Fonds équilibré de valeur McLean Budden		
Fonds d'actions canadiennes de		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
croissance McLean Budden Fonds d'actions canadiennes McLean Budden Fonds d'actions canadiennes de valeur McLean Budden Fonds à revenu de dividendes McLean Budden Fonds d'actions américaines McLean Budden Fonds d'actions mondiales McLean Budden Fonds d'actions internationales McLean Budden Fonds de titres à revenu fixe McLean Budden Fonds d'obligations à rendement réel McLean Budden Fonds d'obligations mondiales McLean Budden Fonds de marché monétaire McLean Budden Fonds McLean Budden Stratégie de vie <sup>MC</sup> 2020 Fonds McLean Budden Stratégie de vie <sup>MC</sup> 2030 Fonds McLean Budden Stratégie de vie <sup>MC</sup> Retraite	10 novembre 2011	Ontario
Portefeuilles Harmony Superportefeuille de croissance équilibrée Harmony Catégorie Superportefeuille de croissance équilibrée Harmony Superportefeuille équilibré Harmony Superportefeuille conservateur Harmony Superportefeuille de croissance plus Harmony Catégorie Superportefeuille de croissance plus Harmony		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Superportefeuille de croissance Harmony Catégorie Superportefeuille de croissance Harmony Superportefeuille de croissance maximale Harmony Catégorie Superportefeuille de croissance maximale Harmony Superportefeuille rendement Harmony (auparavant Superportefeuille équilibré et à revenu Harmony) Portefeuille Harmony d'actions canadiennes Portefeuille Harmony d'actions américaines Portefeuille Harmony de revenu fixe canadien Portefeuille Harmony d'actions étrangères	14 novembre 2011	Ontario

<sup>1</sup> Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

#### 6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Aucune information.

#### 6.6.2 Dispenses de prospectus

##### **Gaz Métro inc.**

Vu la demande présentée par Gaz Métro inc. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 26 octobre 2011 (la « demande »);

Vu l'article 12 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1;

Vu l'article 115 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, R.R.Q., c. V-1.1, r.1;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;



Vu la demande visant à obtenir l'accord de l'Autorité pour le placement à l'extérieur du Québec de billets de premier rang pour un montant en capital de 260 000 000 \$ US, le tout conformément aux informations déposées auprès de l'Autorité (le « placement »);

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité donne son accord pour le placement.

Fait à Montréal, le 8 novembre 2011.

(s) *Benoit Dionne*

Benoit Dionne

Chef du Service du financement des sociétés

Numéro de projet SEDAR : 1818650

Décision n°: 2011-FS-0211

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse [www.canlii.org](http://www.canlii.org).

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet [www.canlii.org/fr/advancedsearch.html](http://www.canlii.org/fr/advancedsearch.html), à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

### 6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'Autorité publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* (« Règlement 45-106 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

## SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Banque de Montréal	2011-11-01	billets	1 000 000 \$	1	0	2.3
Banque de Montréal	2011-11-02	billets	10 126 000 \$	1	0	2.3
Banque Royale du Canada	2011-10-27	billets	2 800 000 \$	0	1	2.3
Makeover Solutions Inc.	2011-10-17	91 079 actions privilégiées série A-2	184 890 \$	2	0	2.3
Medicago Inc.	2011-10-27	17 350 000 actions ordinaires	11 277 500 \$	0	1	2.10
Nuance Communications Inc.	2011-10-24	débetures convertibles	2 007 800 \$	1	2	2.3
Pacific North West Capital Corp.	2011-10-26	8 075 452 unités accréditatives	1 776 600 \$	1	15	2.3 / 2.5
Parta Dialogue Inc.	2011-11-01	424 500 actions ordinaires	38 205 \$	0	1	2.14
ProMetic Sciences de la Vie Inc.	2011-10-27	4 586 363 actions ordinaires et 1 454 546 bons de souscription	495 000 \$	0	3	2.3 / 2.14
Spiral Exploration Inc.	2011-09-12	200 000 actions ordinaires	10 000 \$	0	1	2.13
Spiral Exploration Inc.	2011-10-05	3 600 000 actions ordinaires	180 000 \$	0	1	2.13
Spiral Exploration Inc.	2011-10-31	2 850 000 actions ordinaires	285 000 \$	6	3	2.5

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Techologies Sonomax Inc.	2011-10-31	25 309 998 actions ordinaires	1 518 600 \$	3	2	2.3 / 2.10
Transmission CVTCORP Inc.	2011-09-09 et 2011-09-16	12 875 000 actions privilégiées catégorie B	2 575 000 \$	4	0	2.3
UMC Financial Management Inc.	2011-10-25	participation à des intérêts d'un prêt hypothécaire syndiquée	1 936 000 \$	2	16	2.3
Walton MD Gardner Heights Investment Corporation	2011-09-02	18 250 actions ordinaires catégorie B	182 500 \$	5	4	2.3 / 2.9
Walton MD Gardner Heights Investment Corporation	2011-10-28	48 600 actions ordinaires catégorie B	486 000 \$	1	14	2.3 / 2.9
Westpen Properties Limited	2011-10-31	10 134 563 actions ordinaires	71 877 969 \$	4	2	2.3

**Information corrigée**

Bulletin 2011-09-23, vol. 8, no 38

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Tamaka Gold Corporation	2011-08-26	5 042 996 actions ordinaires accréditives et 16 547 020 unités	7 682 583 \$	2	41	2.3 / 2.10 / 2.14

**SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT**

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Fonds en gestion commune d'actions canadiennes Acuity	2010-01-01 au 2011-09-30	69 411,39 parts	1 705 440,60 \$	2	12	2.3 / 2.10 / 2.19
Fonds en gestion commune d'obligations de sociétés Acuity	2010-01-01 au 2011-09-30	417 814,89 parts	4 266 444,67 \$	42	4	2.3
Fonds en gestion commune de répartition prudente l'actif Acuity	2010-01-01 au 2011-09-30	330 244,20 parts	6 112 152,24 \$	8	59	2.3 / 2.10 / 2.19
Fonds en gestion commune de revenu élevé Acuity	2010-01-01 au 2011-09-30	2 555 303,85 parts	47 995 364,23 \$	13	274	2.3 / 2.10 / 2.19
Fonds en gestion commune de sociétés canadiennes à faible capitalisation Acuity	2010-01-01 au 2011-09-30	72 491,39 parts	2 731 408,18 \$	4	32	2.3 / 2.10 / 2.19
Fonds en gestion commune des marchés émergents AGF	2010-01-01 au 2011-09-30	272 399,64 parts	3 342 000 \$	1	1	2.19
Fonds en gestion commune diversifié de revenu Acuity	2010-01-01 au 2011-09-30	1 852 348,75 parts	33 576 370,50 \$	5	122	2.3 / 2.10 / 2.19

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

#### 6.6.4 Refus

Aucune information.

#### 6.6.5 Divers

##### Financière des professionnels – Fonds d'investissement inc.

Vu la demande de dispense présentée par la Financière des professionnels - Fonds d'investissement inc. (le « déposant ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 2 juin 2011;

Vu les articles 29, 30, 214 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. v-1.1 (la « Loi »);

Vu le *Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif* (le « Règlement 81-101 »);

Vu les pouvoirs délégués à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu les termes définis suivants :

« droits d'annulation » : les droits d'action en nullité ou en révision du prix contenus à l'article 214 de la Loi qui prévoit que la personne qui a souscrit des titres à l'occasion du placement d'une valeur effectué sans le prospectus peut demander, à son choix, la nullité du contrat ou la révision du prix, sans préjudice de sa demande en dommages-intérêts;

« droit de résolution » : le droit de résolution unilatéral contenu à l'article 30 de la Loi qui prévoit que toute personne qui souscrit ou achète des titres d'un courtier à l'occasion du placement d'une valeur peut résoudre la souscription en transmettant au courtier un avis à cet effet, dans les deux jours suivant la réception du prospectus ou de toute modification de celui-ci;

« fonds visés » : collectivement, les organismes de placement collectif (OPC) existants pour lesquels le déposant agit à titre de gestionnaire de fonds d'investissement et de courtier, ainsi que tout OPC constitué subséquemment pour lequel le déposant agira à titre de gestionnaire de fonds d'investissement et de courtier;

« obligation de transmission » : la disposition prévue à l'article 29 de la Loi qui oblige un courtier qui reçoit une demande de souscription ou d'achat, à l'occasion d'un placement effectué conformément à la législation en vigueur, à transmettre au demandeur un exemplaire du prospectus et de ses modifications au plus tard le deuxième jour ouvrable après la souscription ou l'achat;

Vu la demande visant à permettre au déposant, à titre de courtier, de transmettre le dernier aperçu du fonds déposé auprès de l'Autorité pour chaque catégorie ou série de titres des fonds visés afin de satisfaire à l'obligation de transmission (la « dispense demandée »);

Vu les faits suivants :

1. aux termes du projet de régime d'information au moment de la souscription de titres d'OPC (le « projet ») des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM »), les ACVM ont établi qu'il est souhaitable de créer un document d'information succinct appelé l'aperçu du fonds;
2. l'Avis 81-319 du personnel des ACVM *Le point sur la mise en œuvre du régime d'information au moment de la souscription de titres d'organismes de placement collectif* fait état de la décision des ACVM d'entreprendre la mise en œuvre progressive du cadre relatif à l'information au moment de la souscription;
3. la phase 1 du projet a pris effet le 1<sup>er</sup> janvier 2011 avec l'entrée en vigueur des modifications au Règlement 81-101 et aux règlements connexes, qui obligent un OPC :
  - a) à établir et à déposer, au moyen du Système électronique de données, d'analyse et de recherche (« SEDAR »), un aperçu du fonds pour chacune de ses catégories ou séries visée et à l'afficher sur son site Web ou sur celui de son gestionnaire;
  - b) à transmettre sans frais l'aperçu du fonds sur demande;

4. la dispense demandée reflète les projets de modifications réglementaires publiés par les ACVM le 12 août 2011 dans le cadre de la phase 2 du projet. La phase 2 du projet propose de permettre la transmission de l'aperçu du fonds pour satisfaire à l'obligation de transmission;
5. la dispense demandée fait suite à la publication en date du 25 février 2011 de l'Avis 81-321 du personnel des ACVM *Utilisation anticipée de l'aperçu du fonds afin de satisfaire aux obligations de transmission du prospectus*;

Vu les déclarations suivantes du déposant :

1. le déposant est une société régie par la *Loi sur les sociétés par actions, chapitre S-31.1* et est dûment inscrit auprès de l'Autorité à titre de gestionnaire de fonds d'investissement au Québec. Le siège du déposant est situé au Québec;
2. le déposant est dûment inscrit auprès de l'Autorité à titre de courtier en épargne collective;
3. les titres de chacun des fonds visés sont ou seront placés sur une base continue au Québec au moyen d'un prospectus simplifié (un « prospectus ») régi par le Règlement 81-101;
4. les titres de chacun des fonds visés sont ou seront placés exclusivement par l'entremise du déposant;
5. ni le déposant ni les fonds visés ne sont en défaut à l'égard de la législation en valeurs mobilières du Québec;
6. le prospectus de chacun des fonds visés existants indique que l'aperçu du fonds est intégré par renvoi dans le prospectus et en fait partie;
7. le déposant, à titre de courtier, est tenu de satisfaire à l'obligation de transmission;
8. les investisseurs pourront demander une copie du prospectus, sans frais, en communiquant avec le déposant et pourront toujours le consulter sur le site Web de SEDAR et sur le site Web du déposant.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée aux conditions suivantes :

1. avant de remettre l'aperçu du fonds devant être transmis en lieu et place du prospectus, le déposant:
  - a) dépose un aperçu du fonds pour la catégorie ou la série de titres pertinente d'un des fonds visés qui respecte les exigences du Règlement 81-101 et qui est établi conformément au *Formulaire 81-101F3 Contenu de l'aperçu du fonds*;
  - b) indique dans l'aperçu du fonds portant sur une catégorie ou une série de titres donnée :
    - i) si les frais de gestion, d'administration et/ou les autres frais sont payables directement au déposant par les investisseurs qui détiennent les titres de cette catégorie ou de cette série des fonds visés, l'existence des frais payables, et indique, dans les aperçus du fonds déposés après la date de la présente décision et au plus tard à la date du prochain renouvellement du prospectus pour cette catégorie ou série, les frais de gestion, les frais d'administration et/ou les autres frais maximums payables au déposant par l'investisseur;
    - ii) toute obligation pour l'investisseur de conclure avec le déposant, à titre de courtier, une convention prévoyant le paiement de frais afin d'être éligible à la souscription ou l'achat des titres d'une catégorie ou d'une série de titres des fonds visés en question;
2. lors de la transmission à l'investisseur, l'aperçu du fonds n'est ni attaché ni relié à tout autre aperçu du fonds à moins que chaque aperçu du fonds :

- a) concerne des titres d'une catégorie ou d'une série de titres d'un des fonds visés souscrits ou achetés par l'investisseur;
  - b) soit transmis aux termes de la présente décision;
3. le déposant qui se prévaut, à titre de courtier, de la possibilité de transmettre l'aperçu du fonds en lieu et place du prospectus des fonds visés accorde à un investisseur qui souscrit ou achète les titres d'un fonds visé, un droit équivalent au droit de résolution au moment de la transmission de l'aperçu du fonds. Le droit de résolution et les droits d'annulation ne sont pas maintenus si l'aperçu du fonds est transmis à l'investisseur dans le délai et de la manière déterminés pour le prospectus, conformément à l'obligation de transmission;
  4. le déposant reconnaît que, si un aperçu du fonds n'est pas transmis conformément à la présente décision, un prospectus doit être transmis et que le droit de résolution ainsi que les droits d'annulation sont maintenus;
  5. le déposant établit des politiques et des procédures écrites pour s'assurer du respect des conditions de la présente décision;
  6. les investisseurs qui souscrivent ou achètent des titres de fonds visés reçoivent, au plus tard à la réception de l'aperçu du fonds, un avis, établi dans un document autre que l'aperçu du fonds, les informant qu'ils disposeront lors de la transmission de l'aperçu du fonds d'un droit équivalent au droit de résolution. Cet avis contient une mention qui a, pour l'essentiel, la forme suivante :

L'aperçu du fonds pour les titres que vous souscrivez ou achetez vous est transmis en lieu et place du prospectus simplifié. Vous disposerez toujours d'un droit de résolution équivalent à celui qui vous est par ailleurs conféré en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec comme si le prospectus simplifié vous avait été transmis. Ce droit de résolution permet de résoudre le contrat de souscription ou d'achat de titres d'un organisme de placement collectif dans les deux jours ouvrables suivant la réception de l'aperçu du fonds.

Pour de plus amples renseignements, référez-vous à la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec, ou consultez un avocat.

La présente décision cessera d'avoir effet à la première des dates suivantes : (a) six mois suivant tout avis de l'Autorité ou des ACVM indiquant qu'il n'est plus possible de se prévaloir de la dispense demandée; et (b) la date d'entrée en vigueur de toute législation ou de tout règlement concernant la transmission de l'aperçu du fonds afin de satisfaire à l'obligation de transmission.

Fait à Montréal, le 16 novembre 2011.

Louis Morisset  
Surintendant des marchés de valeurs

Décision n°: 2011-SMV-0051

### Fonds de placement immobilier H&R et H&R Finance Trust

Vu la demande présentée par Fonds de placement immobilier H&R (« FPI H&R ») et par H&R Finance Trust (« Finance » et, collectivement avec FPI H&R, les « émetteurs ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 9 novembre 2011 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu les articles 2.2(2) et 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement 41-101 »);

Vu le *Règlement 14-101 sur les définitions* et les termes définis suivants :

« documents visés » : (i) les états financiers consolidés intermédiaires condensés non audités de FPI H&R ainsi que le rapport de gestion qui les accompagne pour les trimestres et périodes de neuf mois terminés les 30 septembre 2010 et 2011, (ii) les états financiers consolidés intermédiaires condensés non-audités de Finance ainsi que le rapport de gestion qui les accompagne pour les trimestres et périodes de neuf mois terminés les 30 septembre 2010 et 2011, et (iii) les états financiers intermédiaires combinés non-audités des émetteurs ainsi que le rapport de gestion qui les accompagne pour les trimestres et périodes de neuf mois terminés les 30 septembre 2010 et 2011;

« prospectus » : le prospectus simplifié préalable de base des émetteurs daté du 31 mars 2011 qui vise le placement d'un montant en capital global de 2 000 000 000 \$ CA en parts composées, parts privilégiées, titres d'emprunt, reçus de souscription, bons de souscription et unités, ainsi que toute modification de celui-ci;

« supplément de fixation du prix » : le supplément de fixation du prix que les émetteurs entendent déposer le 10 novembre 2011 se rapportant au prospectus, ainsi que tous autres suppléments de fixation du prix à être déposés et se rapportant au prospectus;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la demande visant à obtenir une dispense temporaire de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et à l'article 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des documents visés (la « dispense demandée »);

Vu les déclarations suivantes :

1. chacun des émetteurs est un émetteur assujéti dans chacune des provinces du Canada;
2. les titres visés par le supplément de fixation du prix sont placés par des preneurs fermes;
3. tout document intégré par renvoi dans un prospectus fait partie intégrante de celui-ci;
4. le volume des documents visés conjugué à la brièveté du délai pour leur traduction empêchent les émetteurs de déposer une version française simultanément à la version anglaise;
5. tous les autres documents pour lesquels une version française est exigée par la législation en valeurs mobilières du Québec seront traduits;
6. l'octroi de la dispense demandée n'affecte en rien les droits des souscripteurs des titres placés au moyen du supplément de fixation du prix.

Vu les déclarations faites par les émetteurs.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée aux conditions suivantes :

1. la version française des documents visés est déposée sur SEDAR au plus tard le 21 novembre 2011;



2. tout supplément de fixation du prix déposé entre la date de la présente décision et la date du dépôt de la version française des documents visés contient une mention à l'effet que la version française des documents visés sera déposée sur SEDAR au plus tard le 21 novembre 2011.

Fait à Montréal, le 10 novembre 2011.

Patrick Théorêt  
 Chef du Service du financement des sociétés

Décision n°: 2011-FS-0217

### **Response Biomedical Corporation**

Vu la demande présentée par Response Biomedical Corporation (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 4 novembre 2011 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu les articles 2.2(2) et 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement 41-101 »);

Vu le *Règlement 14-101 sur les définitions* et les termes définis suivants :

« documents visés » : les états financiers annuels consolidés vérifiés comparatifs retraités de l'émetteur ainsi que le rapport de gestion retraité qui les accompagne pour l'exercice terminé le 31 décembre 2010 et la notice annuelle modifiée de l'émetteur (sous forme d'un rapport annuel sur Formulaire 20-F déposé auprès de la SEC) pour l'exercice terminé le 31 décembre 2010;

« états financiers intermédiaires de juin 2011 » : les états financiers intermédiaires consolidés non audités comparatifs retraités de l'émetteur ainsi que le rapport de gestion retraité qui les accompagne pour la période terminée le 30 juin 2011, lesquels ne seront intégrés par renvoi que dans le prospectus provisoire;

« états financiers intermédiaires de septembre 2011 » : les états financiers intermédiaires consolidés non audités comparatifs de l'émetteur ainsi que le rapport de gestion qui les accompagne pour la période terminée le 30 septembre 2011;

« prospectus » : le prospectus provisoire et le prospectus définitif s'y rapportant;

« prospectus définitif » : le prospectus simplifié de l'émetteur se rapportant au prospectus provisoire ainsi que toute version modifiée de celui-ci;

« prospectus provisoire » : le prospectus simplifié provisoire que l'émetteur prévoit déposer le ou vers le 14 novembre 2011 ainsi que toute version modifiée de celui-ci;

Vu la demande visant à obtenir une dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et à l'article 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des documents visés, des états financiers intermédiaires de juin 2011 et des états financiers intermédiaires de septembre 2011 (la « dispense demandée »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu les considérations suivantes :

1. l'émetteur est un émetteur assujéti dans tous les territoires, sauf au Québec;
2. l'émetteur déposera le prospectus dans tous les territoires;
3. l'émetteur intégrera par renvoi les documents visés et les états financiers intermédiaires de juin 2011 dans le prospectus provisoire;
4. entre le dépôt du prospectus provisoire et le dépôt du prospectus définitif, l'émetteur déposera les états financiers intermédiaires de septembre 2011, lesquels seront réputés intégrés par renvoi dans le prospectus provisoire au moment de leur dépôt;
5. l'émetteur intégrera par renvoi les documents visés et les états financiers intermédiaires de septembre 2011 dans le prospectus définitif;
6. tout document intégré par renvoi dans un prospectus fait partie intégrante de celui-ci;
7. à l'exception des états financiers intermédiaires de juin 2011, tous les documents pour lesquels une version française est exigée par la législation en valeurs mobilières du Québec seront traduits;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée, à la condition que (i) les documents visés et (ii) les états financiers intermédiaires de septembre 2011 soient traduits en français et que la version française de ces documents soit déposée auprès de l'Autorité dans les meilleurs délais, mais au plus tard au moment du dépôt du prospectus définitif.

Fait à Montréal, le 14 novembre 2011.

Benoit Dionne  
 Chef du Service du financement des sociétés

Décision n°: 2011-FS-0220

### **Société de financement GE Capital Canada**

Vu la demande présentée par Société de financement GE Capital Canada (l'« émetteur ») et General Electric Capital Corporation (le « garant ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 16 novembre 2011 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu les articles 2.2(2) et 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement 41-101 »);

Vu le *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* (le « Règlement 51-102 »);

Vu le *Règlement 14-101 sur les définitions* et les termes définis suivants :

« document visé » : le formulaire américain 10-Q du garant portant sur la période terminée le 30 septembre 2011, préparé conformément à la Loi de 1934, déposé en version anglaise sur SEDAR le 8 novembre 2011, lequel est intégré par renvoi dans le prospectus;

« prospectus » : le prospectus simplifié préalable de base de l'émetteur daté du 22 juillet 2011 qui vise le placement d'un montant en capital global de 4 000 000 000 \$ CA en billets à moyen terme, ainsi que toute modification de celui-ci;

« suppléments de fixation du prix » : le supplément de fixation du prix que l'émetteur entend déposer sur SEDAR le ou vers le 17 novembre 2011 ainsi que tout autre supplément de fixation du prix à être déposé relativement au prospectus;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la demande visant à obtenir une dispense temporaire de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et à l'article 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française du document visé (la « dispense demandée »);

Vu les déclarations suivantes :

1. l'émetteur est un émetteur assujéti dans chacune des provinces du Canada;
2. le garant est assujéti à la Loi de 1934 et se conforme à celle-ci;
3. l'émetteur est dispensé de certaines obligations d'information continue prévues au Règlement 51-102 pourvu qu'il dépose auprès de l'Autorité tous les documents que le garant doit déposer aux termes de la Loi de 1934;
4. tout document intégré par renvoi dans un prospectus fait partie intégrante de celui-ci;
5. le volume du document visé conjugué à la brièveté du délai pour sa traduction empêchent l'émetteur de déposer une version française de façon simultanée à la version anglaise de ce document;
6. tous les documents pour lesquels une version française est exigée par la législation en valeurs mobilières du Québec seront traduits;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée aux conditions suivantes :

1. que la version française du document visé soit déposée sur SEDAR au plus tard le 30 novembre 2011;
2. que tous les suppléments de fixation du prix déposés entre la date de la présente décision et la date du dépôt de la version française du document visé contiennent une mention à l'effet que la version française du document visé sera déposée sur SEDAR au plus tard le 30 novembre 2011.

Fait à Montréal, le 17 novembre 2011.

Patrick Théorêt  
Chef du Service du financement des sociétés

Décision n°: 2011-FS-0221

**Vermillon Energy Inc.**

Vu la demande présentée à l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 10 novembre 2011 par Vermilion Energy Inc. (l'« émetteur »), une société issue d'une opération de restructuration aux termes de laquelle Vermilion Energy Trust (la « fiducie ») a été convertie en société par actions (la « restructuration »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu les articles 2.2(2) et 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement 41-101 »);

Vu le *Règlement 14-101 sur les définitions* et les termes définis suivants :

« annexes » : les annexes A à H de la circulaire intitulées respectivement « *Conversion Resolution* », « *Interim Order* », « *Arrangement Agreement* », « *Fairness Opinion* », « *Audited Balance Sheet of VET* », « *Vermilion Incentive Plan* », « *Shareholder Rights Plan Agreement* » et « *Section 191 of the ABCA* » ;

« circulaire » : la circulaire de sollicitation de procurations de la fiducie et de Vermilion Resources Ltd. datée du 30 juillet 2010 préparée en vue de la restructuration, laquelle sera intégrée par renvoi dans le prospectus;

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et à l'article 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des annexes et des documents intégrés par renvoi dans la circulaire;

« dispense temporaire » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et à l'article 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française de la circulaire;

« documents intégrés par renvoi dans la circulaire » : la notice annuelle de la fiducie pour l'exercice terminé le 31 décembre 2009, les états financiers annuels vérifiés comparatifs de la fiducie ainsi que le rapport de gestion qui les accompagne pour l'exercice terminé le 31 décembre 2009, les états financiers trimestriels non vérifiés comparatifs de la fiducie ainsi que le rapport de gestion qui les accompagne pour la période terminée le 31 mars 2010, la circulaire de sollicitation de procurations de la fiducie datée du 6 avril 2010 et la circulaire de sollicitation de procurations de la fiducie datée du 17 mars 2009, lesquels sont intégrés par renvoi dans la circulaire;

« prospectus » : le prospectus simplifié provisoire et le prospectus simplifié s'y rapportant;

« prospectus simplifié » : le prospectus simplifié se rapportant au prospectus simplifié provisoire, ainsi que toute version modifiée de celui-ci;

« prospectus simplifié provisoire » : le prospectus simplifié provisoire que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'Autorité le ou vers le 14 novembre 2011, ainsi que toute version modifiée de celui-ci;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la dispense permanente et la dispense temporaire demandées par l'émetteur;

Vu les considérations suivantes :

1. l'émetteur est un émetteur assujetti dans toutes les provinces du Canada;
2. l'émetteur compte déposer le prospectus dans toutes les provinces du Canada;

3. l'incorporation des annexes dans la circulaire n'a été dictée que par des motifs de convenance et de clarté afin d'éviter des répétitions indues dans celle-ci et n'est pas exigée par la législation en valeurs mobilières du Québec;
4. la circulaire contient un résumé des annexes;
5. les documents intégrés par renvoi dans la circulaire, bien que requis d'y être intégrés en vertu de la législation en valeurs mobilières du Québec, contiennent de l'information qui n'est plus à jour ou qui fait l'objet d'un résumé dans la circulaire;
6. tout document intégré par renvoi dans un prospectus fait partie intégrante de celui-ci;
7. tous les documents pour lesquels une version française est exigée par la législation en valeurs mobilières du Québec seront traduits;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde :

1. la dispense temporaire, à la condition que la circulaire soit traduite en français et que la version française de celle-ci soit déposée auprès de l'Autorité dans les meilleurs délais, mais au plus tard au moment du dépôt du prospectus simplifié;
2. la dispense permanente.

Fait à Montréal, le 14 novembre 2011.

Louis Morisset  
Surintendant des marchés de valeurs

Décision n°: 2011-SMV-0051

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse [www.canlii.org](http://www.canlii.org).

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet [www.canlii.org/fr/advancedsearch.html](http://www.canlii.org/fr/advancedsearch.html), à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».